

NOR : IOCG1019899D

Décret du 20 OCT. 2010

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBERT

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de
centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du
18 mai 2010,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du
26 mai 2010,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 juin 2010,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003),
- LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071),
- LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072),
- SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074),
- SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075),

J.O.N° 2 4 6 DU 2 2 OCT. 2010

- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077),
- CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080),
- SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071) à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073) à LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072),
- LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072) à LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077) à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003),
- SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077),
- SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075),
- SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),
- CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147 (Maine et Loire), n° ANFR : 049 014 0074

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Maine et Loire Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE Lieu dit RD 147 Coordonnées géographiques Longitude : 001°W06'29" Latitude : 47°N07'09" Altitude : 88 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 100 mètres. - une zone secondaire de largeur 126 mètres et de longueur 2000 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire. - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 25 mètres hors-sol. - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 18 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX <u>Tél.</u> : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147 (Maine et Loire), n° ANFR : 049 014 0074
à SAINT-GEORGES-DES-GARDES/LA LIZARDIERE (Maine et Loire), n° ANFR : 049 014 0081

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département du Maine et Loire Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE Lieu dit RD 147 Coordonnées géographiques Longitude : 001°W06'29" Latitude : 47°N07'09" Altitude : 88 mètres NGF Station terminale B Département du Maine et Loire Commune de SAINT-GEORGES-DES-GARDES Lieu dit LA LIZARDIERE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W44'48.50" Latitude : 47°N08'51.90" Altitude : 207 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 126 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

PLACE SAINT ETIENNE

31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien

de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147

à SAINT-GEORGES-DES-GARDES/LA LIZARDIERE

131
(25)

STATION : SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147
RD 147

S GERMAIN SUR MOINE
N° ANFR : 049 014 0074

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 001W0629
— latitude : 47N0709
— altitude : 88.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : — pylône de 35.00 m
- altitude de l'antenne : 120.00 m NGF
- cote sommitale : 123.00 m NGF.

STATION : SAINT-GEORGES-DES-GARDES/LA LIZARDIERE
LA LIZARDIERE

S GEORGES DES GARDES
N° ANFR : 049 014 0081

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 000W4448.5
— latitude : 47N0851.9
— altitude : 207.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : — pylône de 3.00 m
— bâtiment de 83.00 m
- altitude de l'antenne : 251.00 m NGF
- cote sommitale : 293.00 m NGF.



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147

- Une zone primaire (cercle) de rayon 100 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

- Une zone secondaire rectangulaire de largeur 126 m et de longueur 2000 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 18 mètres.

STATION DE SAINT-GEORGES-DES-GARDES/LA LIZARDIERE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 18 m.

Zone spéciale de dégagement de 126 mètres de largeur sur une longueur de 25.398 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

LAINE ET LOIRE (49)

BEGROLLES EN MAUGES
LA RENAUDIERE

LE MAY SUR EVRE

S GEORGES DES GARDES

S GERMAIN SUR MOINE

S MACAIRE EN MAUGES

TREMENTINES

PLAN n 49-009-FH du 25 avril 2007

- longueur du faisceau : 27.588 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives : —
- zone spéciale de dégagement : - - - - -

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales



Décret du 20 OCT. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2009 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003), LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071), LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072), SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073), SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074), SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075), SAUMUR (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0076), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077), CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080), SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 juin 2010,

J.O.N° 2 4 6 DU 2 2 OCT. 2010

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003), LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071), LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072), SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073), SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074), SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075), SAUMUR (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0076), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077), CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080), SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147 (Maine et Loire), n° ANFR : 049 014 0074

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Maine et Loire Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE Lieu dit RD 147 Coordonnées géographiques Longitude : 001°W06'29" Latitude : 47°N07'09" Altitude : 88 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 20 avril 2009.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147

STATION : SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/RD 147
RD 147

S GERMAIN SUR MOINE
N° ANFR : 049 014 0074

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 001W0629
— latitude : 47N0709
— altitude : 88.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 35.00 m
— antenne à 120.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
— 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
— 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

MAINE ET LOIRE (49)

— LA RENAUDIERE
— S GERMAIN SUR MOINE

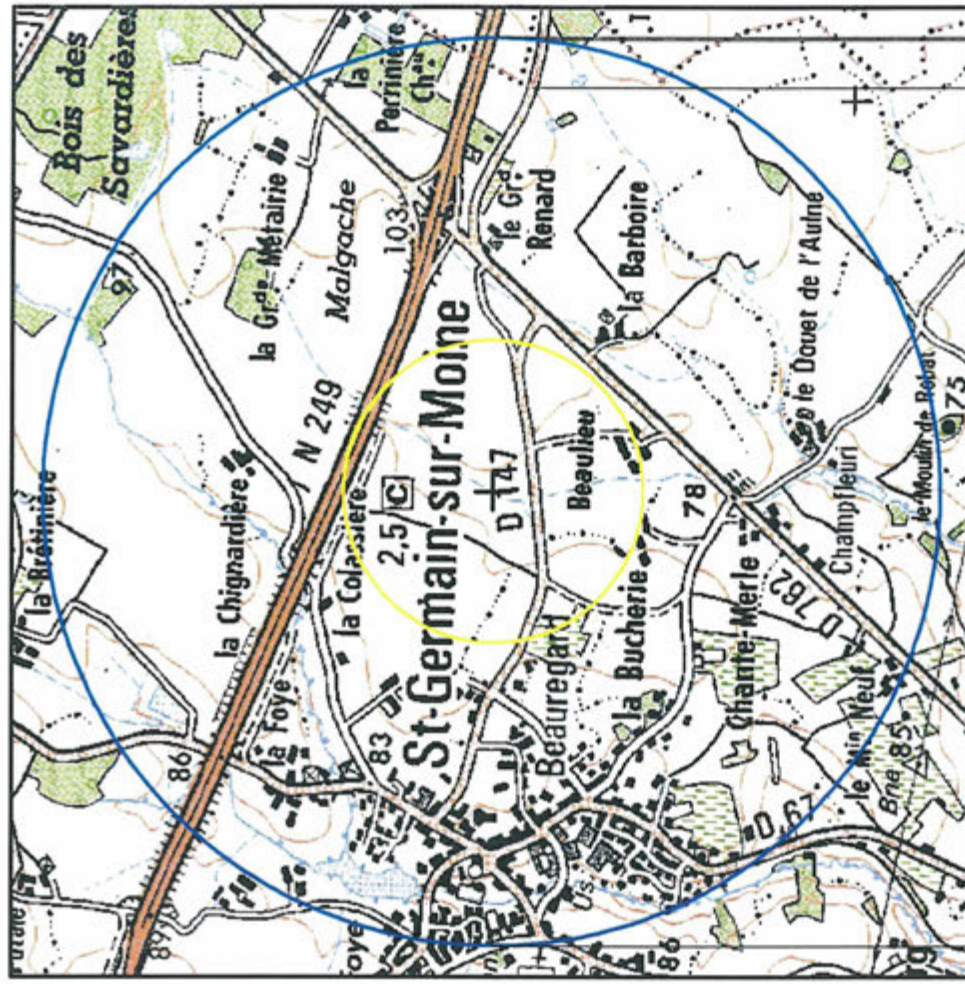
PLAN n 49-009-PT1 du 25 avril 2007

— échelle d'entrée : 1:50000
— échelle de sortie : 1:25000
— limite administrative : - - -

"SCAN 50 00 IGN - 1999 - Application radioélectrique"

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Méhaigne
CS 96417
35064 RENNES CEDEX



LA RENAUDIERE

S GERMAIN SUR MOINE

MAINE ET LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Application en vertu de l'article 178
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 26 SEP. 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur
le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1322985D

Enjoint à l'administration

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 8 avril 2013 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 25 avril 2013,

Décrète :

Article 1^{er}

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 044 057 0001 (Loire-Atlantique) au centre radioélectrique n° 049 057 0001 (Maine-et-Loire).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

7 6 SEP 2013

Jean-Marc AYRAULT
Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 06/05/2011

Plan principal n°11-05/03

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

CORCOUE SUR LOGNES – (LOIRE-ATLANTIQUE) – ANFR n°044 057 0001

à

ST GEORGES DES GARDES – (MAINE-ET-LOIRE) – ANFR n°049 057 0001

1- <u>Parcours du faisceau</u> • Station terminale A n°044 057 0001 Département de LOIRE-ATLANTIQUE Commune de Corcoue sur Lognes Lieudit Longitude : 001°32'40''W Latitude : 46°56'08''N • Station terminale B n°049 057 0001 Département du MAINE-ET-LOIRE Commune de St Georges des Gardes Lieudit Longitude : 000°44'47''W Latitude : 47°08'52,4''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u>	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a. Limite de la zone spéciale de dégagement. 3b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements 3c. Etendues boisées 4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u> 5-<u>Considérations diverses</u>	A partir des stations A et B du §1, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 400m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses). Néant (pas de déboisement envisagé). L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée. Ce plan et ce mémoire peuvent être consultés à «- à la DDTM de la Loire Atlantique – Service eau, environnement et risques – 10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 NANTES Cedex 1 - à la DDT du Maine-et-Loire - Service aménagement, urbanisme et risques – unité planification et aménagement des territoires - 15bis rue Dupetit Thouars – 49047 ANGERS CEDEX 1 - à la DDTM de la Vendée – Service urbanisme et aménagement – 19 rue Montesquieu – BP827 – 85021 La-Roche-sur-Yon »
--	--



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Septembre 2013
Publié au JO n°0226 du 28 Septembre 2013

Faisceau hertzien de :
CORCOUE-SUR-LOGNE (LOIRE-ATLANTIQUE)
à
Saint-Georges-des-Gardes (MAINE-ET-LOIRE)

Centre radioélectrique de :
CORCOUE-SUR-LOGNE
ANFR n°044 057 0001

longitude : 001°32' 40" W
latitude : 46°56' 08" N
altitude : 66 mètres NGF

hauteur du support : 35 mètres hors sol
hauteur antenne : 33 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
Saint-Georges-des-Gardes
ANFR n°049 057 0001

longitude : 000°44' 47" W
latitude : 47°08' 53" N
altitude : 208 mètres NGF

hauteur du support : 89 mètres hors sol
hauteur antenne : 83 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

44022 - BOUSSAY
44156 - CORCOUE-SUR-LOGNE
44216 - VIEILLEVEIGNE

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE

49193 - LE MAY-SUR-EVRE
49260 - LA ROMAGNE
49263 - ROUSSAY
49264 - SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE
49281 - SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49299 - SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
49332 - LA SEGUINIERE
49350 - TORFOU
49355 - TREMENTINES

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

85021 - LA BERNARDIERE
85039 - LA BRUFFIERE
85190 - ROCHESERVIERE
85224 - SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
85262 - SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN
85295 - TREIZE-SEPTIERS

Echelle du plan :

- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 3500

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit exigée

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

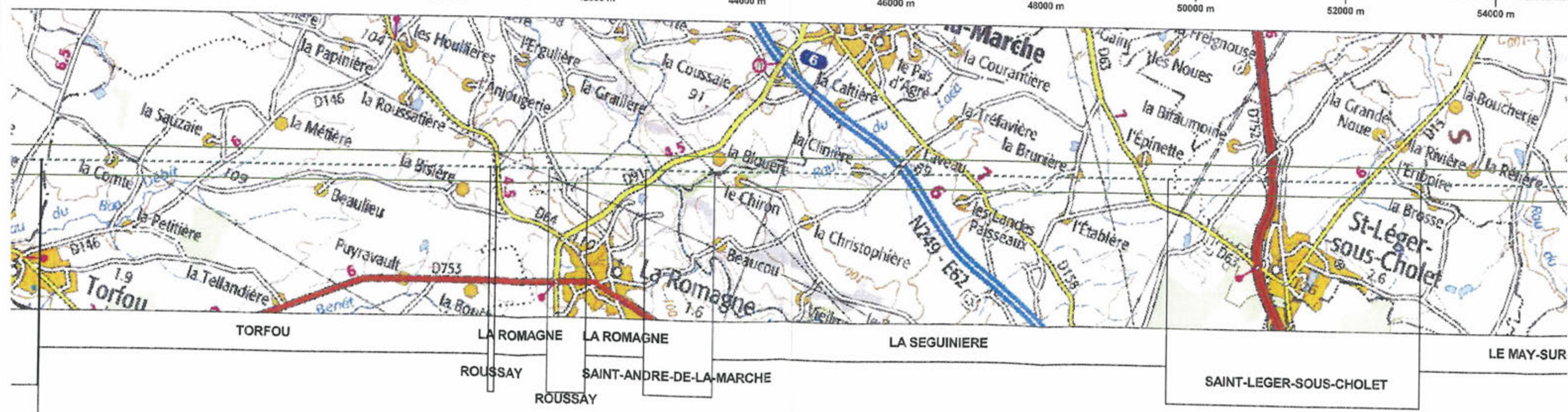
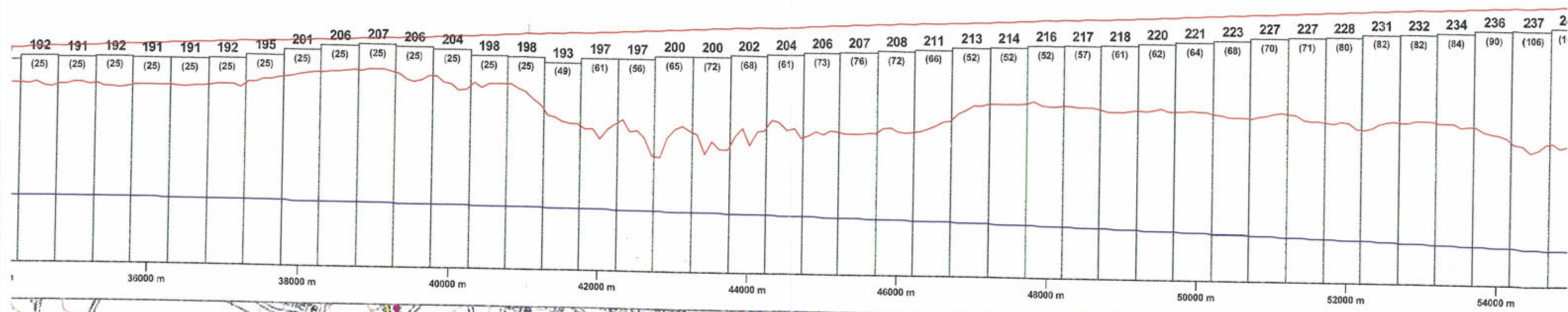
NGF = Nivellement Général de la France

132	138
-----	-----

Zone spéciale de dégagement :



ent



MAINE-ET-LOIRE

PTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES

N° 195

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet.

DÉCRET

- 7 JUL. 1983

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien exploités par TéléDiffusion de France dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu les accords préalables du ministre de l'agriculture en date du 22 avril 1982 et du 3 juin 1982,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 27 avril 1982,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1982,

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement instituées autour des centres radioélectriques suivants :

Centres	! Numéros des plans
LES GARDES (Maine-et-Loire)	! 758/1132
PARTHENAY - AMAILLOUX (Deux-Sèvres)	! 758/1133
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Deux-Sèvres)	! 758/1134

./...

J.O. 165/c du 19 Juillet 1983

ainsi que les limites des zones spéciales de dégagement instituées sur le trajet des liaisons hertziennes suivantes :

Liaisons hertziennes	! Numéros des plans
de NANTES - HAUTE-GOULAINNE aux GARDES	!
- 1ère partie : Loire-Atlantique	! 758/1213
- 2ème partie : Maine-et-Loire	! 758/1214
des GARDES à PARTHENAY - AMAILLOUX	!
- 1ère partie : Maine-et-Loire	! 758/1135
- 2ème partie : Deux-Sèvres	! 758/1136
de PARTHENAY - AMAILLOUX à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Deux-Sèvres)	!
	! 758/1137
de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX à NIORT - MAISONNAY (Deux-Sèvres)	!
	! 758/1138

ARTICLE 2 : Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3 : La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur les plans.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 7 JUL. 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'industrie et de
la recherche, chargé des P.T.T.

Le ministre de l'urbanisme et
du logement

Louis MEXANDEAU

Roger QUILLIOT

TELEDIFFUSION DE FRANCE

Etablissement Public de l'Etat

LIAISON HERTZIENNE
NANTES-HAUTE-GOULAIN
44 1301
_ LES GARDES
49 1300
2ème partie
MAINE-ET-LOIRE

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

— Code des Postes et Télécommunications —
(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

Service à consulter :

TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

Direction Régionale Ouest

Boite Postale 22 A

9, avenue Janvier

35031 RENNES CEDEX

— LEGENDE —

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone spéciale de dégagement délimitée sur le plan ci-contre par deux traits parallèles distants de 500 mètres de créer des obstacles fixes ou mobiles, dont la partie la plus haute excède l'altitude (par rapport au niveau de la mer) précisée sur le plan ci-contre, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

